

PREUVE DE DEPOT N°

20160084 du 10 mars 2016

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

(régularisation administrative)

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

	Société TERRE DE FRANCE BEAUCE 45				
	49 rue de la Sauge				
	45430 CHECY				
Départ	rements concernés :				
	LOIRET (45)				
Comm	unes concernées :				
	CHECY				
La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :		NON			
	<u>Si oui</u> , le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).	NON			
Sur le :	site, le déclarant exploite déjà au moins :				
•	une installation classée relevant du régime d'autorisation :	NON			
	Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.				
•	une installation classée relevant du régime d'enregistrement :	NON			
•	une installation classée relevant du régime de déclaration :	OUI			
Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :		NON			
Demar	nde d'agrément pour le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)	NON			
	Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).				
Le proj	grément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement). est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :				
	Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant <u>ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000</u> . En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).				
Demar	nde de modification de certaines prescriptions applicables :	NON			
	Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un <u>délai de 3 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret p° 2014-1273 du 30 octobre 2				

Version décembre 2015

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régim e¹ (D ou DC)
1511	3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.	Volume des entrepôts frigorifiques (bâtiments A et C pour partie) : 15 000	m³	DC
4802	2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Chambres froides G1, G2, G3 et G4: 257 kg – fluide R134a Chambres froides S6 et S7: 318 kg – fluide R434a Chambres froides S1, S3 et S5: 250 kg – fluide R404a Chambres froides S2 et S4: 150 kg – fluide R404a. Capacité totale: 975	kg	DC
1532	3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Volume de palox vides stockés dans les zones E et F : 6 305	m³	D

Rappel réglementaire relatif au <u>contrôle périodique</u>:
Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

2

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant

Société TERRE DE FRANCE BEAUCE 45

N° SIRET: 4978575570027

Siège social: 49 rue de la Sauge – 45430 CHECY

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Version décembre 2015

2

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/